



Fraternité

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2025-02659 du 18/07/2025

portant délimitation du périmètre d'établissement du plan local de mobilité de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Essonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L1214-30 à L1214-36;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île-de-France n°CR36-14 du 19 juin 2014 approuvant le plan de déplacements urbains d'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2025-05-13_3952 du 13 mai 2025 du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre approuvant l'engagement de la démarche du Plan Local de Mobilité (PLM) de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ciannexée :

Vu la demande d'arrêté sur le périmètre d'établissement du PLM formulée par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre par délibération du 13 mai 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er

Le périmètre d'établissement du plan local de mobilité de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est délimité par les 24 communes le composant, à savoir : ABLON-SUR-SEINE, ARCUEIL, CACHAN, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, L'HAY-LES-ROSES, LE KREMLIN BICETRE, ORLY, RUNGIS, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VITRY-SUR-SEINE et ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE, SAVIGNY-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

Article 2

Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et des mairies des communes membres concernées (cf. article 1). Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

L'arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Article 3

Le préfet du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Le Préfet du Val-de-Marne

Etienne STOSKOPF

Fait à Évry-Courcouronnes, le

La Préfète de l'Essonne

Frédérique CAMILLERI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie postale ou en ligne via la plateforme Télérecours citoyens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex (pour le territoire du Val-de-Marne), et le tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex (pour le territoire de l'Essonne). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne et de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Val-de-Marne 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex Standard : 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.pref.gouv.fr